

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008, le mandat des membres désignés prendra fin le 12 mars 2011.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° 743 AC.DIR du 2 décembre 2008 portant approbation du programme de sûreté de la SETIL-Aéroports pour l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 213-1-3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté ;

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3 ;

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a par courrier n° DE08-0536-DO.SSE.khu du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a partie site,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a référencé version 4.a du 10 mars 2008 est approuvé jusqu'au 30 juin 2009.

Art. 2.— Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour validation technique.

Art. 3.— Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1er sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 4.— Cet arrêté tient lieu de convention au sens du I de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile pour la

formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a en application de l'article R. 213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

Art. 5.— Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-12-1, L. 211-13-1, L.211-14;L.211-14-1, L. 211-15, L.211-16, L. 211-17, L. 211-19, L. 215-4 et L. 215-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 49 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial,

Arrête :

Article 1er.— Lieux de dépôt adaptés aux animaux dangereux

I - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article L. 211-11 du code rural est :

1° Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies par la réglementation applicable localement. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article L. 211-24 du code rural.

2° Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par la réglementation applicable localement.

II - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III - Le responsable du lieu de dépôt propose au service du développement rural un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article L. 211-11 du code rural.

Art. 2. — Le fichier central territorial

Les chiens relevant des dispositions de l'article L. 211-12 du code rural font l'objet, dans le fichier central territorial, de la mention obligatoire de la catégorie à laquelle ils appartiennent au regard des dispositions de l'arrêté n° 1581 DRCL du 19 novembre 2008.

Art. 3. — L'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

I - Les personnes physiques ou morales délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural sont agréées pour une durée de cinq ans par le haut-commissaire.

II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre l'agrément, sur avis du chef du service de développement rural, aux personnes physiques ou morales ayant fait acte de candidature auprès de lui, justifiant :

- d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine dans les conditions définies par la réglementation applicable localement ;
- d'une capacité à organiser l'accueil et la formation de groupes de personnes, dans des conditions conformes aux prescriptions définies par la réglementation applicable localement, appréciée du point de vue des locaux et espaces d'évolution et du point de vue de l'encadrement des stagiaires.

III - L'avis du service du développement rural est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

IV - La liste mise à jour des personnes physiques ou morales agréées est tenue à disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française, du service de développement rural et des mairies, indiquant la domiciliation des organismes formateurs et les lieux de délivrance de la formation.

V - Le haut-commissaire peut diligenter le contrôle sur pièces et sur place de la conformité des formations aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de toute nature qui leur sont applicables. En cas de non-conformité, l'agrément peut être retiré.

VI - La durée de la formation est d'une journée. Elle comporte une partie théorique et une partie pratique dans les conditions définies par la réglementation applicable localement.

VII - A l'issue de la journée de formation, les personnes physiques ou morales agréées délivrent aux stagiaires ayant acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la détention d'un chien de la première et de la seconde catégorie mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural, ou d'un chien n'appartenant pas à ces catégories lorsque la formation a été prescrite par l'autorité municipale, l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Celle-ci comporte :

- les nom, prénoms et adresse de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le numéro et la date d'agrément délivré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'organisme formateur ;
- la signature et le cachet de l'organisme formateur.

Un exemplaire est remis au stagiaire. Un exemplaire est conservé au centre de formation et un exemplaire est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4. — Le permis de détention

I - La demande de délivrance du permis prévu à l'article L. 211-14 du code rural, doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type du chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article L. 211-14 du code rural sont jointes à la demande.

II - Le permis provisoire de détention mentionné au II de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Art. 5. — L'assurance obligatoire

Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article L. 211-14 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

Art. 6. — L'évaluation comportementale

I - L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural, réalisée à la demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste établie par le service du développement rural.

Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions applicables localement.

II - Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier territorial canin.

III - Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Art. 7.— La stérilisation

La stérilisation des chiens mâles et femelles de la 1^{re} catégorie, prévue au II de l'article L. 211-15 du code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

Art. 8.— Le dressage au mordant

I - Le dressage au mordant, mentionné à l'article L. 211-17 du code rural, ne peut être pratiqué que :

- 1° Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture ;
- 2° Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

II - Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article L. 211-17, est adressé au haut-commissaire.

III - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

- 1° Soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article R. 211-8, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 2° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par les autorités de la Polynésie française ;
- 3° Soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le service de développement rural. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par les services de la Polynésie française.

Art. 9.— Mesures particulières à l'égard des animaux errants

I - Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

II - Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

III - Lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le haut-commissaire, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés pour les recevoir.

Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire désigné par le service du développement rural, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues par la réglementation locale, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

IV - Le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à la réglementation locale, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Art. 10. — Dispositions pénales

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe :

- 1° Le fait de détenir un chien de la 1re catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;
- 2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe :

- 1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;
- 2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 ;
- 4° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues par la réglementation applicable localement.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir procédé à la demande de permis de détention prévue à l'article L. 211-14.

Art. 11. — Montant des amendes forfaitaires

Le montant de l'amende forfaitaire prévue par les articles L. 211-14, L. 211-16, L. 215-4 et L. 215-5 du code rural est fixé par les dispositions de l'article R. 49 du code de procédure pénale, converti en francs CFP.

Art. 12. — La dernière phrase du 1° du I de l'article 1er, l'article 3, les dispositions du II de l'article 4 ainsi que celles de l'article 6 du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 13. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.